Le Galleer

Liste de pièces induites par Fiacre Le Galleer (1668)

Cette liste de pièce semble avoir été rédigée par le procureur de Fiacre Le Galleer pour accompagner l'induction de ce dernier devant la chambre de réformation de la noblesse en 1668.

Extrait des pièces induites par Fiacre Le Galéer, sieur du Ꝁgoat, au soustien de sa qualité d'escuier.

1er octobre 1668 à la cotte A – C'est la declaration de soustenir la qualité d'escuier, son escusson et genealogie au pied.

Pour justiffier que Conen Le Galéer estoit pere de Robert, tous deux seroit de la maison noble du Marchallach en la parroisse de Plestin evesché de Treguier :

15e mars et 15e septembre 1499, Cotte B – 1er et second degré de genealogie, Conen et Robert son fils.

Deux adveus et minus fournis par ledit Robert soubs l'authoritté de noble escuier Henry de Begaignon son curateur, aux seigneuries de Guingamp et de Ꝁveguen, dudit lieu du Marchallac et autres heritages, qui portent que ledit Robert est fils aisné et heritier principal et noble dudit Conen.

22e feuvrier 1552, Cotte C – 3e degré de genealogie, Jehan 1er fils de Robert 1er

C'est un minu qui justiffie que ledit Robert eust pour fils aisné heritier principal et noble Jehan Le Galéer sieur dudit lieu du Marchallac, ledit minu fourny par ledit Jehan à ladite seigneurie de Guingamp de ladite terre du Marchallac, luy escheue par le decès dudit Robert son pere.

25e octobre 1575 ; 2e aoust 1576 ; 21e janvier 1577 ; 25e janvier, 19 et 10e aoust 1578 ; 31e janvier et 6e juin 1586 et autres jours, cotte D. – Jan second, 4e degré de genealogie

■ Source : Archives départementales des Côtes d'Armor, 194J.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en février 2025.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, juin 2025.

Sont huit partages, qui justiffient premierement que ledit Jehan Le Galéer eust 10 enfents, dont Jacques fust l'aisné heritier principal et noble, secondement que ledit Jacques partagea ses cadets et cadetes en la forme ordinaire des nobles, et après lesdits cadets avoir reconnu le gouvernement noble de leur pere, et de ses predecesseurs, et leurs successions nobles, troisiemement qu'ils prenent tous qualités nobles.

12e octobre 1557, Cotte E et employ de deux autres pieces cy devant à la cotte D des 2 aoust 1576 et 31e janvier 1586. – Jan second … [1]

C'est un extrait baptismal de la parroisse de Plestin evesché de Treguier, qui justiffie que Jan second du nom fust l'un desdits enfents de Jehan 1er et de damoiselle Françoise Le Leziour, ce qui est encore justiffié par les seconde et septiesme pieces de la cotte D pour les raisons deduites, legatur…

C'est le decret de mariage …

[*folio 1v*] De Robert second et Jan second son oncle.

Estoient de Jan second, ayeul du deffendeur, qui justiffie encore que ledit Jan second estoit fils de Jehan 1er donnant voye au mariage de ladite heritiere du Marchallac avec escuier Ollivier de Queroignant sieur dudit lieu, comme son oncle paternel.

24e juin 1615 à la cotte G – Françoise hetitiere de Roberd second.

C'est un adveu et minu fourny par ledit escuier Ollivier de Queroignant et ladite heritiere du Marchallac sa femme, à la seigneurie de la Haze en Plestin, d'une partie dudit lieu du Marchallac, iceluy lieu escheu à la dite heritiere de la succession dudit Robert second son pere, auquel il estoit escheu par succession collaterale et adventageuse de Jacques son frere aisné mort sans hoirs de corps.

4e janvier 1592 à la cotte H – 5e degré de genealogie – François.

C'est un extrait baptismal de la parroisse de Plouvin Mieau evesché de Treguier, qui justiffie que ledit Jan second sieur du Gamarin eust pour fils de son mariage avec damoiselle Françoise Menou de la maison de Ꝁarmet, François Le Galéer pere du deffendeur, et pour son herittier principal et noble.

9 et 12e juillet 1659 et 13e mars 1663, à la cotte J – 6e degré de genealogie – Fiacre deffendeur.

Sont l'acte de l'execution du contrat de mariage d'entre escuier Fiacre Le Galéer sieur du Ꝁgoat deffendeur et damoiselle Louise Hingant d'extraction noble, l'acte de ratiffication dudit contrat de mariage faite par lesdits François Le Galéer et femme, et l'adveu et minu fourny par le deffendeur des heritages luy escheus des successions desdits feus François Le Galéer et

1. Le bas du feuillet semble avoir pris l'eau, il est taché et le texte est effacé. Les autres manques sont aussi indiqués par des points de suspension.

femme, qui justiffient que le deffendeur est fils aisné heritier principal et noble dudit François sieur du Gamarin, Guillaume et Jan Le Galéer puisnés qui sont morts jeunes gents non marié.

1480 et 1535 à la cotte K – Conen et Jehan 1er

C'est l'extrait levé en la chambre des comptes par le deffendeur d'un roole de montre des nobles de l'evesché de Treguier, où est employé et marqué Conen Le Galéer soubs la parroisse de Plestin, qui fait le 1er degré de genealogie du deffendeur, et de la refformation des nobles dudit evesché de Treguier, qui marque Jehan 1er petit fils dudit Conen soubs ladite parroisse de Plestin, noble et possesseur des terres et seigneurie de Kgamarin et du Marchallac.

[*folio 2*]

Robert 1er du nom et Hervé second son ayeul.

Que Robert Le Galéer 1er du nom sieur du Marchallac y comparut soubs ladite parroisse de Plestin monté et armé par Pierre Jegou son homme, et que Hervé fust excusé par ce qu'il fust informé qu'il estoit malade, ce Hervé estoit ayeul dudit Robert comme sera justiffé cy après.

3e aoust 1591 à la cotte M – Robert second.

C'est un soubssigné d'entre Robert Le Galéer sieur dudit lieu du Marchallac second du nom, et noble Hector Estienne pour que ledit Estienne eust envoyé Charles son fils au lieu et place, et pour ledit Robert Le Galéer, à la montre generale du ban et arriere ban de l'evesché de Treguier, attendu sa caducitté et indisposition d'y pouvoir aller, par ce que ledit sieur du Marchallac avoit fourny audit Estienne un cheval, les esquipages de guerre et 10 escus par mois.

29e aoust 1594 à la cotte N – Robert second.

C'est l'acte de serment de fidelité et obeissance à sa majesté fait par ledit Robert second en suite des guerres civiles, entre les mains de monsieur le marechal d'Aumaont lieutenant general pour le roy en cette province de Bretagne.

1er octobre 1434 à la cotte O – 7 et 8e degrés de genealogie – Hervé ou Hué 1er et second

C'est un contrat de mariage en forme de partage d'entre escuier Hervé ou Hué Le Galléer (la piece le porte ainsy alternativement) second du nom fils aisné et principal heritier noble d'autre Hervé, et de dame Catherine de Coatensaie, et Asnor Le Galéer sa sœur et son fiancé, par lequel ledit Hué second du nom partage ladite Asnor sa sœur en la succession de leur pere escheue, et à valloir en celle à eschoir de ladite Coatansaye leur mere.

25e septembre 1455 à la cotte P – Hervé second.

C'est un acte de supléement de partage donné par ledit escuier Hervé second fils aisné herittier principal et noble de Hervé 1er, à ladite Asnor Le Galéer sa sœur en la succession de ladite de Coatensaye leur mere lors escheue, en noble et en noble, et en partable comme en partable à la coustume, porte la piece avec cette clause que ladite Asnor promettoit et s'obligeoit rendre audit Hervé pour luy et les siens … [*folio 2v*] ses hoirs, les choses luy données en partage, de ramage et juveigneurie, et fist le mary de ladite Asnor lors presentement son debvoir d'hommage à la coustume, et promesse de payer ladite chefrente à chacune feste de la Toussaints à l'issue de la grande messe de l'eglise parochialle de Plestin par chacun an sont les propres termes.

1427 à la cotte Q – Hué second.

C'est l'extrait de la reformation de la noblesse de l'evesché de Treguier, qui marque ledit Hervé ou Hué second soubs la parroisse de Plestin, immediatement au 8e rang des 31 personnes mentionnées en l'article qui concerne ladite parroisse, qui sont dites distraites, et mis hors de contribution aux tailles, et qui s'arment comme antiens gentilhommes, et après il est parlé d'autres non entiens.

Au surplus monsieur le rapporteur aura agreable de lire l'induction du deffendeur et de reflechir sur les raisons circonstances et observations y remarquées qui sont touttes de decisions et marquent les termes substanciels des pieces y induites et employées en cet extrait, et les attaches des filiations.